

témoin ne saurait être fausse, surtout quand il n'existe aucune preuve d'inimitié entre ces deux personnes.

Il faudrait, évidemment, les incriminer séparément. A mon sens, il y aurait lieu d'ajouter une accusation de conspiration ayant trait aux délits formels.

Je ne possède pas tous les renseignements particuliers à ces cas et il est fort possible que certains faits nous orientent vers une autre conclusion; mais si l'on ne tient compte, pour le moment, que des dépositions déjà obtenues, je suis nettement d'avis que la non-arrestation du député serait non seulement préjudiciable à l'autre cas, mais qu'elle nuirait de façon générale, à une saine administration de la justice.

Sincèrement à vous,

"F. P. Brais"

Je dépose donc maintenant des copies de ces deux communications.

M. COLDWELL: Je ne crois pas que le premier ministre nous ait donné la date de cette opinion.

Le très hon. MACKENZIE KING: La première lettre est datée d'Ottawa, le 14 mars 1946. Celle de M. Brais, dont je viens de donner lecture, est datée de Montréal, le 12 mars 1946. On constatera que la lettre de M. Brais répond à une communication de l'avocat-conseil de la commission; c'est pourquoi elle a été écrite avant la lettre du même organisme au ministre de la Justice.

Tandis que j'y suis, je pourrais peut-être expliquer une question découlant du rapport de la commission, que je viens de déposer et que nous avons tous à l'esprit. Je puis assurer les honorables députés que cette question me préoccupe autant que n'importe qui; voici: Pourquoi a-t-on détenu certains individus aussi longtemps au cours de cette enquête? Sans doute les commissaires se sont-ils eux-mêmes rendu compte que le public ainsi que le Parlement désiraient être mis au courant de la situation. Je ne lirai que le dernier alinéa, à la page 20, du deuxième rapport intérimaire que je viens de déposer. Je cite:

En terminant, nous pouvons ajouter que nous regrettons de ne pas avoir pu compléter jusqu'ici l'audition des témoignages relativement aux cinq autres personnes qui sont détenues en vertu des dispositions du décret C.P. 6444 adopté le 6 octobre 1945, mais nous espérons pouvoir le faire sous peu. Le 14 février dernier, nous avons accepté l'avis par lequel l'avocat de la Commission informait l'honorable ministre de la Justice qu'il y avait lieu de détenir certaines personnes désignées. C'est ce que nous avons fait étant donné la gravité des révélations qu'indiquaient les témoignages que nous avions entendus et le fait que les noms fictifs de personnes non identifiées y figuraient, ce qui démontrait que les ramifications des pratiques déloyales étaient plus étendues et le nombre des personnes compromises plus grand encore qu'il ne le semblait alors et que cela pouvait fort bien continuer. De fait, les questions sur lesquelles portait l'enquête nous ont paru tellement graves au point de vue national que nous avons jugé opportun de prendre les mesures recommandées par l'avocat dans ces circonstances exceptionnelles. Les

témoignages additionnels que nous avons entendus, loin de nous faire changer d'avis, nous ont raffermis dans notre conviction.

Dans un cas de ce genre, où les témoignages ont révélé l'existence d'un groupement constituant à tout le moins une menace à la sécurité et aux intérêts de l'Etat, ainsi que l'atteste le fait que certains témoins occupant des postes stratégiques ont fait sous serment une déclaration significative, portant que leur allégeance à leur propre pays le cédait à une autre allégeance, que leurs actes avaient été fondés sur cette considération et qu'ils auraient sans aucun doute persisté dans cette voie s'ils n'avaient été découverts, nous sommes d'avis que si ces personnes étaient laissées libres de communiquer avec l'extérieur ou entre elles avant que leurs actes aient fait l'objet d'un examen approfondi, quelques-uns des objets fondamentaux poursuivis par la présente enquête seraient complètement frustrés.

Respectueusement soumis,

"Robert Taschereau",

Commissaire royal.

"R. L. Kellock",

Commissaire royal.

Il y a une autre question que je devrais peut-être tirer au clair. On a l'impression que les personnes non encore interrogées estiment que puisqu'on n'a porté aucune accusation contre elles, elles ne devraient pas être détenues. Qu'il soit bien compris que la commission détient ces personnes afin de les interroger et de recueillir leurs témoignages, en vertu de l'article de la loi des enquêtes, qui autorise la commission à s'arroger ce pouvoir. Aucune accusation n'a encore été portée contre elles. Le but de l'interrogatoire est de voir si, à la lumière de tous les renseignements qui ont été recueillis, il y aurait lieu de porter une accusation contre elles. Lorsque les commissaires concluent qu'une accusation doit être portée contre des personnes déjà interrogées, ils font comparaître devant eux ces personnes et leur font part de leurs décisions; ils leur demandent si elles veulent retenir les services d'un avocat et si elles désirent ajouter quoi que ce soit à leurs témoignages avant que la commission exprime l'avis qu'un mandat doit être émis contre elles. La commission a accordé ce privilège à tous ceux qui ont été arrêtés jusqu'ici. Bien entendu, les tribunaux examineront les dossiers des inculpés et ces derniers jouiront de tous les privilèges accordés aux personnes dans cette position; de retenir les services d'un avocat et d'adopter la ligne de conduite qu'ils jugeront la plus utile à la lumière des circonstances. Voilà, je crois, qui répond aux questions que le chef de l'opposition voulait me poser et que le chef du parti de la C.C.F. m'a effectivement posées.

Du consentement de la Chambre, je désire proposer une motion permettant l'impression des documents que je viens de déposer.

M. JOHN BRACKEN (chef de l'opposition): Avant de formuler sa motion, le premier ministre me permet-il une observation?